



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PLANAISE

Date de la convocation : 27.11.2024

Nombre de Membres en exercice : 15

Date d'envoi aux Conseillers : 27.11.2024

Qui ont pris part à la Délibération : 14

Date d'affichage de la convocation : 27.11.2024

dont 3 pouvoirs

Séance du mardi 10 décembre 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le mardi 10 décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de **PLANAISE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Lionel MURAZ, Maire**.

Présents : Annie GORGES, Sylvie GIRAUD, Xavier PERRIN, Bernard SALOMON, Josselin PAPIN, Michel AGUETTAZ, Marc ROZIER, Sandrine GADBLEDE, Nathalie GONTARD, Thierry BATAILLARD.

Excusé(s) : Olivia UCAR-MORELLE *qui a donné pouvoir à Nathalie GONTARD*, Romuald BENDOTTI *qui a donné pouvoir à Marc ROZIER*, Anthony d'AMBROSIO *qui a donné pouvoir à Thierry BATAILLARD*, Ludovic PEROT.

Annie GORGES a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n° DÉL 2024-28

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF (RPQS) pour 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 12/12/2024

Reçu en préfecture le 12/12/2024

Publié le 12/12/2024

ID : 073-217302009-20241210-DEL_2024_28-DE



- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Après avoir voté, le vote donne le résultat suivant :

Pour : **14 dont 3 pouvoirs**

Contre : 0

Abstentions : 0

Pour copie conforme

Le Maire,

Lionel MURAZ

La Secrétaire de Séance,
Annie GORGES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative ».